

Organisation des Suisses de l'étranger

Statut

2016

L'acte de fondation et le règlement ont été approuvés par la Commission des Suisses de l'étranger le 2 septembre 1988 et par l'assemblée des délégués de la NSH le 17 septembre 1988. L'acte de fondation a été entériné devant notaire le 3 mars 1989. Après consultation de la NSH, le règlement a été modifié par le Conseil des Suisses de l'étranger le 20 août 1993 et le 12 avril 2008. Il a également été modifié le 22 mars 2014, le 15 août 2014 et le 14 août 2015 par le Conseil des Suisses de l'étranger.

ACTE DE FONDATION

La Nouvelle Société Helvétique (NSH), dont est issue l'Organisation des Suisses de l'étranger, constitue, en accord avec les organes de celle-ci, une fondation à laquelle s'appliquent les dispositions suivantes:

Art. 1 Nom, nature juridique et siège

1 Sous le nom de "Organisation des Suisses de l'étranger", "Auslandschweizer-Organisation", "Organizzazione degli Svizzeri all'estero", "Organisaziun dals Svizzers a l'ester" est constituée une fondation ayant sa propre personnalité juridique, au sens des art. 80 ss CCS. La Fondation doit être inscrite au registre du commerce.

2 Le siège de la Fondation est à Berne.

Art. 2 But de la Fondation

1 La Fondation a pour but de renforcer les liens des Suisses de l'étranger entre eux et avec leur patrie et de faire valoir leurs intérêts.

2 Pour atteindre ce but, elle encourage la formation et les activités d'associations suisses à l'étranger.

Elle traite les problèmes importants de la politique relative aux Suisses de l'étranger et représente les Suisses de l'étranger devant l'opinion publique, les autorités et auprès des institutions suisses.

Art. 3 Biens de la Fondation

1 Tous les actifs de l'Organisation des Suisses de l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique sont transmis à la Fondation, tels qu'ils ressortent du bilan du 31 décembre 1988. L'immeuble Alpenstrasse 26 à Berne est transféré à la Fondation.

2 Celle-ci se procure les moyens nécessaires au financement de son activité par des cotisations, des subventions, des dons et autres libéralités.

Art. 4 Organisation

1 L'Organisation des Suisses de l'étranger englobe l'ensemble des associations suisses à l'étranger.

2 Elle est dirigée par le Conseil des Suisses de l'étranger, composé des délégués de l'étranger et des membres de l'intérieur.

3 La gestion incombe au Comité, élu par le Conseil des Suisses de l'étranger, et au Secrétariat des Suisses de l'étranger qui lui est subordonné.

4 Le Congrès des Suisses de l'étranger permet à ces derniers de se rencontrer et d'entrer en contact avec les autorités et la population de leur patrie.

5 Le Conseil des Suisses de l'étranger nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant.

6 La composition, l'élection et la façon de procéder des organes de la Fondation sont fixées par son règlement qui est édicté par la fondatrice et qui peut être modifié ou remplacé par le Conseil des Suisses de l'étranger, dans ce cadre du présent acte.

Art. 5 Surveillance de la Fondation

La Fondation est placée sous la surveillance de la Confédération.

Art. 6 Dissolution de la Fondation

1 La Fondation cesse d'exister lorsque sa dissolution est prononcée conformément aux art. 88 et 89 CCS.

2 En cas de dissolution de la Fondation, les biens restants au terme de la liquidation sont dévolus à la Confédération; il appartient au Conseil fédéral de les affecter le plus conformément possible au but initial.

Berne, le

Remo Gysin
Président

Robert Engeler
Trésorier